



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Secrétariat Général

Paris, le 30 JUIL. 2013

Direction générale
des ressources
humaines

Le ministre de l'éducation nationale,

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et de
l'action sanitaire et
sociale

Objet : Suicides ou tentatives de suicide de certains personnels de l'éducation nationale et prévention des risques psychosociaux

Bureau de l'action
sanitaire et sociale

Lors de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'éducation nationale (CHSCTMEN) du 3 juillet 2013, les représentants du personnel ont émis un avis portant sur les suicides ou tentatives de suicides de certains personnels de l'éducation nationale, dont vous trouverez copie en pièce jointe. Cet avis exprime une attente d'information et porte sur la saisine des CHSCT académiques ou départementaux sur ces questions à la demande des représentants du personnel.

DGRH C1-3

n° 2013-0177

Pour ce qui concerne l'information, je vous demandais par note du 25 août 2011 de me signaler, dès que vous en avez connaissance, tout suicide ou tentative de suicide commis par des personnels sur leur lieu de travail ou hors de leur lieu de travail en me transmettant dans les plus brefs délais une fiche comportant quelques éléments d'information anonymes sur les victimes, les circonstances des actes et les mesures immédiatement mises en œuvre.

Affaire suivie par :
Sylvie Surmont
Tél : 01 55 55 16 92
Fax : 01 55 55 19 10
Courriel
Sylvie.surmont
@education.gouv.fr

Or, il semblerait que les signalements réalisés auprès de mes services ne soient pas exhaustifs.

72 rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

Tout en ayant conscience des difficultés que vous pouvez rencontrer pour disposer de l'information, je vous rappelle que cette procédure de signalement présente de multiples intérêts.

Tout d'abord, en partageant l'information, elle permet à chaque niveau de faire preuve de réactivité face à ces drames et d'apporter rapidement des réponses fiables et cohérentes aux questions qui se posent dans de telles situations.

Par ailleurs, une connaissance la plus exhaustive possible des suicides et tentatives de suicide, notamment ceux avérés sur le lieu de travail, et de leurs circonstances permettra de répondre à la demande d'information des représentants du personnel du CHSCTMEN et aux attentes de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) en la matière.

Ce suivi pourra également contribuer au diagnostic des facteurs de risques psychosociaux nécessaire à la réflexion visant à la mise en œuvre de mesures de prévention au sein du Ministère et plus largement au sein de la Fonction Publique.

RECTORAT D'AIX

14. AOÛ. 2013
PJ: 2

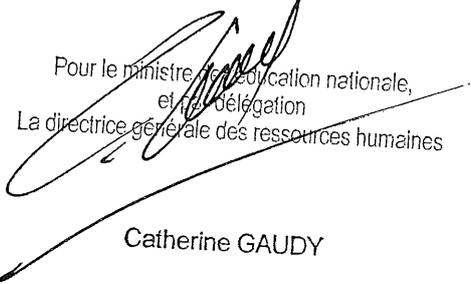
ARRIVÉE

C'est pourquoi, je vous remercie de nouveau de votre vigilance à me signaler sans délai, dès que vous en êtes informés, tout suicide ou tentative de suicide commis par des personnels de l'éducation nationale de votre académie, au moyen de la fiche jointe.

Quant aux réunions des CHSCT académiques ou départementaux demandées par les représentants du personnel en cas de suicide ou de tentative de suicide, je vous précise que, conformément à l'article 53 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, le CHSCT procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente.

Néanmoins, la qualité du dialogue social en dehors de tout événement tragique et a fortiori suite à un tel événement joue un rôle important dans la manière dont il sera ressenti. C'est pourquoi, pour des raisons de contexte local et après concertation avec le secrétaire du CHSCT, il peut être décidé, même si le suicide ou la tentative de suicide n'apparaissent pas être directement liés au travail, de réunir le CHSCT. En fonction des échanges dans le cadre du CHSCT une enquête pourra être diligentée. L'enquête est réalisée par une délégation comprenant le président du CHSCT ou son représentant et au moins un représentant des organisations syndicales siégeant au comité (ce représentant du personnel appartenant à ce comité). Le médecin de prévention, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation. Le CHSCT sera informé des conclusions de l'enquête et des suites qui leur sont données.

Il est aussi nécessaire de mettre en place les outils de prévention adaptés (en particulier service médical, équipe RH à l'écoute, formation de l'encadrement, information des agents...). Je vous rappelle, à ce titre, que le guide-type d'information sur les violences et incivilités au travail destiné aux personnels de l'éducation nationale, qui vous a été adressé le 14 février 2012, est un outil qui s'inscrit dans le cadre plus large de la prévention des risques psychosociaux. Je vous invite si vous ne l'avez pas encore fait à le diffuser largement auprès des personnels de votre académie.


Pour le ministre de l'éducation nationale,
et sa délégation
La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY